



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 14 novembre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 05 - 3146 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 14 novembre 2005**

mettant en demeure Monsieur Roland PLANTE de déclarer son élevage de porcs vis à vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de respecter les dispositions techniques réglementaires applicables aux installations qu'il exploite sur la commune de Bras-Panon.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514.1 et L 514-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment la rubrique 2102-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1628/SG/DICV/3 du 16 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 2102-2 ;
- VU** le rapport de la Direction des Services Vétérinaires, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 28 octobre 2005 ;

**CONSIDERANT** que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 28 septembre 2005, l'absence de déclaration de l'élevage au titre des ICPE ainsi que l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

# ARRETE

## **Article 1**

Monsieur Roland PLANTE est mis en demeure, dans un délai maximum de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de déclarer son activité d'élevage de porcs. Toutes les dispositions doivent être prises afin de respecter l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 2102-2.

## **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues aux articles L.514.1 et L. 514.2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27 Rue Félix Guyon - B.P. 2024 - 97488 SAINT-DENIS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 4**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoit, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Bras-Panon,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoit,
- Le Directeur des Services Vétérinaires.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD